

COMMUNE DE LA NEUVILLE AU PONT**Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du 08 septembre 2023****Nombre de membres :**

En exercice : 14

Présents : 9

Votants : 10

L'an deux mille vingt-trois et le huit septembre à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Monsieur ZENTNER Franck.

Etaient présents : ZENTNER Franck, BAUDART Frédéric, MABIRE Jean Louis, GOMES TILLOY Hélène, GILLON Angélique, JACQUES Alex, CELLIER Denis, VAIRY Laetitia, ROBIN Jean-Jacques

Date de la convocation
29/08/2023Date d'affichage de la
convocation
29/08/2023

Absent(e-s) excusé(e-s) : AUTIN Philippe

Absent(e-s) : PIOT Lucas, MICHELET Aline, FAILLIET Nathalie

Représenté(e-s): Jean-Marie COQUILLARD par Franck ZENTNER

Monsieur JACQUES Alex est désigné secrétaire.

Délibération DE_2023_7_1**Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune à partir 01/10/2023**

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil Municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande de l'éclairage public concernées.

Cette démarche doit être accompagnée d'une information de la population.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Décide que l'éclairage sera interrompu la nuit de 22 heures à 4h30 à compter du 01/10/2023.
- Charge Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Extrait certifié conforme au
registre des délibérations
Fait à LA NEUVILLE AU PONT,
le 11/09/2023
Le Maire, Franck ZENTNER



